

ARRÊTÉ N° 14 - 2022  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT À  
DES FINS ASSOCIATIVES À MARBACHE

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey sise rue des Quatre Eléments à POMPEY (54340), représentée par M. Laurent TROGRIC, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public (parcelle section AB n° 544), à titre temporaire, en vue d'y organiser un atelier mobile d'auto-réparation de vélos, en partenariat avec l'association "Dynamo" et le collectif d'ateliers vélo "La Clavette du coin",

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 10 h 00 à 12 h 30 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la parcelle section AB n° 544 (soit la partie arrière de l'espace Jean Dautrety) située rue Clemenceau (Marbache), pour être réservée à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, dans le cadre d'une activité "atelier mobile d'auto-réparation de vélos".

**Article 2 :** Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :  
- sécurité : la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune. Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.  
- mesures sanitaires : le permissionnaire veillera à faire respecter toutes les mesures nécessaires à garantir la protection sanitaire du représentant et des participants.

**Article 3 :** Conformément aux articles R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3, R.417-10 § IV du code de la route et L-2213-2-2° du code général des collectivités territoriales, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

**Article 5 :** Le permissionnaire est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de fait de son activité. La responsabilité de la commune de MARBACHE ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant, soit de l'activité associative, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le permissionnaire reste seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il restera notamment responsable de toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

**Article 6 :** La présente autorisation soumise à un droit de place est accordée à titre gratuit, elle est personnelle et non cessible à un tiers.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Frouard et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

**Article 10** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- La Gendarmerie de Frouard
- La Police intercommunale
- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 14 septembre 2022

**Le Maire,**  
**Jean-Jacques MAXANT**

